

Bagages. — Les bagages seront transportés en franchise jusqu'à 10 kilogr.; au delà le surplus sera taxé au tarif des messageries sans que le poids total des colis présentés comme bagages par un voyageur puisse dépasser 50 kilogr.

Les manutentions seront faites gratuitement par l'entrepreneur.

Aux différents arrêts avec correspondants, il pourra être retenu des places moyennant un supplément de 25 centimes par place.

Le prix de la place et le supplément seront payés au moment où la place sera retenue.

Au cas où une place retenue ne serait pas occupée à l'heure du départ, elle pourra être mise à la disposition du public, sans que l'entrepreneur puisse être tenu au remboursement envers le locataire de la place, si celle-ci ne trouve pas preneur.

Les voyageurs ayant retenu leur place auront la priorité sur les autres voyageurs se présentant au même arrêt. Ils exerceront ce droit dans l'ordre de leur inscription.

Messageries.

Art. 13. — Sont considérés comme messageries les colis pesant au plus 50 kilogr. dont les expéditeurs demanderont le transport par les voitures à voyageurs.

Pour la perception des taxes, la ligne est divisée en sections:

1<sup>re</sup> section: de Courson à Gy-l'Evêque.

2<sup>e</sup> section: de Gy-l'Evêque à Auxerre.

Les prix maxima seront:

NOMBRE DE SECTIONS PARCOURUES	DÉPENSE DE TRANSPORT					
	0 à 5 kilogr.	5 à 10 kilogr.	10 à 20 kilogr.	20 à 30 kilogr.	30 à 40 kilogr.	40 à 50 kilogr.
Une section.....	0 90	1 20	1 50	1 80	2 10	2 40
Deux sections.....	1 35	1 80	2 225	2 70	3 15	3 60

Les finances et articles de valeur seront taxés au poids comme ci-dessus et en plus à raison de 25 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant de la valeur déclarée.

L'entrepreneur pourra se refuser à transporter tout colis dont les dimensions excéderaient celles du matériel en service.

Un droit fixe d'enregistrement fixé à 20 centimes sera perçu pour chaque expédition.

Aux arrêts avec correspondants, les colis devront être remis à l'entrepreneur au moins une heure avant l'heure réglementaire du départ de la voiture.

Aux arrêts sans correspondants, ils devront être présentés au conducteur de la voiture dès son arrivée, si l'expéditeur n'a pas été informé, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-après, que l'entrepreneur se trouve dans l'impossibilité d'en prendre livraison.

Ils seront mis à la disposition des destinataires aux arrêts avec correspondants, dans les deux heures qui suivront l'arrivée de la voiture. Aux arrêts sans correspondants, les destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir, à l'arrivée même de la voiture.

Marchandises.

Art. 14. — Le prix maximum applicable aux marchandises sera de 2 fr. par tonne et par kilomètre.

Les poids seront comptés par fractions indivisibles de 10 kilogr.

L'entrepreneur pourra se refuser à transporter les masses indivisibles de plus de 500 kilogr. et tout colis dont les dimensions excéderaient celles du matériel en service.

Pour les denrées ou objets qui ne pèseraient pas 200 kilogr. sous le volume d'un mètre cube, le tarif sera majoré de moitié.

Un droit d'enregistrement fixé à 20 centimes sera perçu pour chaque expédition.

Dispositions communes aux messageries et aux marchandises.

Art. 15. —

Surtaxes locales.

Art. 15 bis. — Il sera ajouté aux prix fixés par les articles 12, 13 et 14 ci-dessus pour les voyageurs, les messageries et les marchandises.

a) Une surtaxe générale de 1 franc. Exonération totale ou partielle de cette surtaxe sera prononcée par le préfet pour les transports au départ des communes ayant voté, à titre de rachat de cette perception, leur part contributive dans la subvention totale.

b) Une seconde surtaxe de 1 franc. Exonération totale ou partielle de cette surtaxe sera prononcée par le préfet pour les transports à destination des communes ayant voté, à titre de rachat de cette perception, leur part contributive dans la subvention totale.

Le produit de ces surtaxes, perçues en même temps que les tarifs, sera versé par l'entrepreneur au département en représentation des subventions communales et n'entrera pas en compte dans les recettes d'exploitation pour le calcul des recettes limites de résiliation et de réduction de la subvention.

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Les maxima indiqués par les articles 12, 13 et 14 ci-dessus pour les divers tarifs et la rétribution postale prévue à l'article 22, paragraphe c, pourront être révisés ainsi qu'il suit:

Il sera établi un index économique basé sur les prix:

1<sup>o</sup> D'un train de bandages de 930x140 à l'avant et de 2x1.000x140 à l'arrière, divisé par 15.000;

2<sup>o</sup> De 0 l. 50 d'essence;

3<sup>o</sup> De 0 k. 025 d'huile et de graisse.

On appliquera les prix de gros des marchandises rendues en gare ou port d'Auxerre, octroi non compris, par quantité de 3.000 litres pour l'essence et de 500 kilogr. pour l'huile.

L'index initial a pour valeur 2 fr.; il a été établi sur les prix unitaires ci-après:

Le train de bandages défini ci-dessus, 7.840 francs.

Le litre d'essence poids lourd, 2 fr. 535. Le kilogr. d'huile Mobiloil B. B., 8 fr. 75.

Cet index sera révisé à la demande de l'entrepreneur ou du département, dans la deuxième quinzaine des mois de mars, juin, septembre et décembre ou lorsqu'au cours d'un trimestre les variations des prix sur lesquels est établi l'index économique seraient susceptibles d'entraîner une variation de 20 centimes dans la valeur de l'index admis pour le trimestre en cours.

Pour chaque variation en plus ou en moins de 10 centimes dans la valeur de l'index économique, les tarifs prévus aux articles 12, 13, 14 subiront une variation dans le même sens de 3,33 p. 100 et les sommes perçues seront arrondies au demi-décime le plus voisin.

Il ne sera pas tenu compte des variations de l'index inférieures à 10 centimes.

Les tarifs révisés seront appliqués dans un délai de cinq jours à compter de l'achèvement de la revision de l'index économique et approbation par le préfet de la valeur de cet index.

La rétribution postale variera dans le même sens et suivant le même pourcentage que les tarifs.

Dispositions générales.

Art. 17. —

TITRE IV

PÉNALTÉS. — RÉSILIATION

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 18. — En cas d'irrégularités dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions normales de subventions qui résultent des parcours non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues:

50 fr. par voyage supprimé, en dehors de la dérogation prévue à l'article 10 pour le transport des marchandises;

25 fr. par voyage incomplètement exécuté; 5 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé;

5 fr. pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus;

2 fr. pour tout colis de messageries ou de marchandises non transporté ou non remis dans le délai prescrit;

5 fr. pour tout récépissé de perception non délivré au voyageur, à l'expéditeur ou au destinataire.

Le tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voiture par suite d'usure ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions pour éviter toute interruption dans le service tel qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entraînerait les pénalités prévues au présent article.

Cautionnement.

Art. 19. —

Résiliation.

Art. 20. —

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Fait en double exemplaire à Auxerre, le 15 octobre 1930.

Lu et approuvé:

L'entrepreneur,

Signé: GUÉRIN.

Lu et approuvé:

Le préfet,

Signé: ANDRÉ VIGUË.

Routes nationales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Isère;

Vu la délibération en date du 13 mai 1930 du conseil général du département de l'Isère;

Vu la délibération en date du 20 juillet 1930 du conseil municipal de la Ferrière;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1929.

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Isère dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Bourg-d'Oisans—la Bérarde.

Chemin de grande communication n° 119, entre la route nationale n° 91 et le chemin de grande communication n° 239.

Chemin de grande communication n° 239, entre le chemin de grande communication n° 119 et la Bérarde.

Itinéraire Grenoble—Montmélian.

Chemin de grande communication n° 62, entre Grenoble (jonction avec le boulevard des Alpes) et la limite du département de la Savoie.

Itinéraire la Gache—la Rochette.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 90 et le chemin de grande communication n° 62, embranchement.

Chemin de grande communication n° 62, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 9 et la limite du département de la Savoie.

Itinéraire Goncelin—la Rochette, par Allevard.

Chemin de grande communication n° 77, entre le chemin de grande communication n° 62 et la limite du département de la Savoie.

Itinéraire Allevard—Fond-de-France.

Chemin de grande communication n° 108, entre le chemin de grande communication n° 77 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de la Ferrière.

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de la Ferrière, entre le chemin de grande communication n° 108 et Fond-de-France.

Itinéraire Bourg-d'Oisans—Col du Glandon.

Chemin de grande communication n° 43, entre la route nationale n° 91 et la limite du département de la Savoie.

Itinéraire Vienne—Champier.

Chemin de grande communication n° 69, entre la route nationale n° 7 et la route nationale n° 85.

Itinéraire Vienne—Romans.

Chemin de grande communication n° 74, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 64.

Chemin de grande communication n° 64, entre le chemin de grande communication n° 74 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 74, entre le chemin de grande communication n° 64 et la limite du département de la Drôme;

Itinéraire Grenoble—Bourg-de-Péage, par Villard-de-Lans.

Chemin de grande communication n° 61, entre la route nationale n° 75 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication

n° 61 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 71;

Chemin de grande communication n° 71, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 58;

Chemin de grande communication n° 58, entre le chemin de grande communication n° 71 et le chemin de grande communication n° 61;

Chemin de grande communication n° 61, entre le chemin de grande communication n° 58 et la limite du département de la Drôme,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Lyon—Die, par Saint-Marcellin.

Chemin de grande communication n° 71, entre la limite du département du Rhône et le chemin de grande communication n° 69;

Chemin de grande communication n° 71, entre le chemin de grande communication n° 69 et le chemin de grande communication n° 64;

Chemin de grande communication n° 64, entre le chemin de grande communication n° 71 et le chemin de grande communication n° 83;

Chemin de grande communication n° 83, entre le chemin de grande communication n° 64 et le chemin de grande communication n° 70;

Chemin de grande communication n° 70, entre le chemin de grande communication n° 83 et le chemin de grande communication n° 78;

Chemin de grande communication n° 78, entre le chemin de grande communication n° 70 et le chemin de grande communication n° 71;

Chemin de grande communication n° 71, entre le chemin de grande communication n° 78 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 71 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 71, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 2, embranchement;

Chemin de grande communication n° 2, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 71 et la limite du département de la Drôme;

Itinéraire Bourg-d'Oisans—la Mure.

Chemin de grande communication n° 26, entre la route nationale n° 91 et la route nationale n° 85;

Itinéraire Grenoble—Vizille, par Uriage.

Chemin de grande communication n° 80, entre le chemin de grande communication n° 62 et la route nationale n° 85;

Itinéraire Voreppe—Pont-Demay.

Chemin de grande communication n° 81, entre la route nationale n° 75 et le chemin de grande communication n° 67;

Itinéraire Grenoble—Chambéry.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 57, entre la route nationale n° 90 et la limite du département de la Savoie;

b) Embranchement de Meylan.

Chemin de grande communication n° 57, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 57 et la route nationale n° 90;

Itinéraire Saint-Pierre-d'Entremont—les Echelles.

Chemin de grande communication n° 102, entre le chemin de grande communication n° 57 et le chemin de grande communication n° 67;

Itinéraire Saint-Pierre-de-Chartreuse—Saint-Laurent-du-Pont.

Chemin de grande communication n° 241, entre le chemin de grande communication n° 57 et la route forestière de la Grande-Chartreuse;

Chemin de grande communication n° 241, entre la route forestière de la Grande-Chartreuse et le chemin de grande communication n° 67,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNÉ.

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
PIERRE LAVAL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Loir-et-Cher;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930, du conseil général du département de Loir-et-Cher;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département du Loir-et-Cher dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire la Ferté-Saint-Aubin—Selles-sur-Cher.

Route départementale n° 1, entre la limite du département du Loiret et la route nationale n° 76;

combustibles portant sur le territoire communaux d'Auterive, Castagnède, Salies et Carresse (arrondissement de Salies), Abitain, Athos, Autevielle, Oraas, Velerre (arrondissement d'Oloron), et de la commune de Basses-Pyrénées, à l'intérieur d'un périmètre limité ainsi qu'il suit :

1. — Au nord, par une ligne droite AB, joignant le point A, angle saillant du pilier ouest du tunnel d'Autevielle (ligne vicinale de Saint-Palais) au point B, axe du chemin d'Auterive.

2. — Au sud, par une ligne droite BC, joignant le point B, ci-dessus défini, au point C, sommet de l'angle formé par l'intersection de l'axe de la route nationale n° 84 et de l'axe du chemin d'intérêt général n° 84, au lieu-dit Lasbordès.

3. — Au sud-est, par une ligne droite CD, joignant le point C, ci-dessus défini, au point D, axe du clocher de Sauverre.

4. — Au sud-ouest, par une ligne droite AD, joignant le point D, ci-dessus défini, au point A, ci-dessus défini, point de départ des limites renfermant une étendue cadastrale de 29 kilomètres carrés 57 hec-

2. — Ce permis sera valable pendant une durée de deux ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

3. — Pendant toute la durée du permis, les travaux de recherches devront être poursuivis d'une manière continue en employant au minimum le personnel d'une équipe de sondage.

4. — Si un sondage de recherches effectués dans un terrain concédé pénètre dans un gisement de sel ou atteint une couche d'eau salée, la société concessionnaire devra faire le nécessaire pour éviter les risques de pollution, à une exploitation ultérieure du sel. Elle se conformera, à cet effet, aux instructions du directeur des mines qu'elle tiendra constamment au courant de l'avancement des travaux de sondage et de la nature des terrains salifères rencontrés.

5. — Le présent décret sera affiché, dans les communes intéressées, sous les soins du préfet et aux frais de la concessionnaire, dans chacune des communes sur lesquelles porte le permis.

6. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Président de la République :  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

### Routes nationales.

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur, a rendu l'arrêté suivant en vertu de l'article 146 de la loi de finances du 16 juillet 1930 :

Le décret en date du 11 mars 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Isère ;

les délibérations en date des 30 octobre 1931 et 19 mai 1932 du conseil général du département de l'Isère ;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931, 22 janvier et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Isère dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

1<sup>o</sup> Itinéraire : Lyon—Morestel.

Chemin de grande communication n° 72, entre la limite du département du Rhône et le chemin de grande communication n° 65.

Chemin de grande communication n° 65, entre le chemin de grande communication n° 72 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 72, entre le chemin de grande communication n° 65 et la route nationale n° 75.

2<sup>o</sup> Itinéraire : Bourgoin—les Echelles.

Chemin de grande communication n° 67, entre la route nationale n° 85 et la route nationale n° 75.

Chemin de grande communication n° 67, entre la route nationale n° 75 et la limite du département de la Savoie.

3<sup>o</sup> Itinéraire : Grenoble—Annonay par Rives.

Chemin de grande communication n° 70, entre la route nationale n° 85 et la route nationale de Lyon à Dié, par Saint-Marcellin (ancien chemin de grande communication n° 70).

Chemin de grande communication n° 70, entre la route nationale de Lyon à Dié, par Saint-Marcellin (ancien chemin de grande communication n° 70) et le chemin de grande communication n° 64.

Chemin de grande communication n° 64, entre le chemin de grande communication n° 70 et la route nationale de Vienne à Romans (ancien chemin de grande communication n° 64).

Chemin de grande communication n° 64, entre la route nationale de Vienne à Romans (ancien chemin de grande communication n° 64) et la limite du département de la Drôme (commune de Lapeyrouse-Mornay).

Chemin de grande communication n° 64, entre la limite du département de la Drôme (commune de Lapeyrouse-Mornay) et la route nationale n° 86, embranchement.

4<sup>o</sup> Itinéraire : la Mure—Celles.

Chemin de grande communication n° 66, entre la route nationale n° 85 et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 66 et la route nationale n° 75.

5<sup>o</sup> Itinéraire : Saint-Jean-de-Bournay à Lancin.

Chemin de grande communication n° 25, entre la route nationale de Vienne à Champiers (ancien chemin de grande communication n° 69 et la route nationale n° 6).

Chemin de grande communication n° 65, entre la route nationale n° 6 et le chemin de grande communication n° 68.

Chemin de grande communication n° 68, entre le chemin de grande communication n° 65 et la route nationale n° 75.

6<sup>o</sup> Itinéraire : Veynes—Corps.

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département des Hautes-Alpes et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 1 et la route nationale n° 85.

7<sup>o</sup> Itinéraire : la Tour-du-Pin—Aix-les-Bains.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 6 et le chemin de grande communication n° 38.

Chemin de grande communication n° 38, entre le chemin de grande communication n° 16 et la route nationale n° 75.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 75 et la limite du département de la Savoie.

8<sup>o</sup> Itinéraire : Grenoble—Romans.

Chemin de grande communication n° 61, entre la route nationale de Grenoble à Bourg-de-Péage (ancien chemin de grande communication n° 61) et cette même route.

9<sup>o</sup> Itinéraire : Champ-sur-Drac—la Mure.

Chemin de grande communication n° 63, entre la route nationale n° 85 et cette même route.

10<sup>o</sup> Itinéraire : Brignoud—Rivier d'Allement.

Chemin de grande communication n° 224, entre la route nationale de Grenoble à Montmédi (ancien chemin de grande communication n° 62) et la route nationale de Bourg-d'Oisans au col du Clandon.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

### Ligne de transport d'énergie électrique (Hautes-Alpes).

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 15 juin 1906 (complétée et modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925, 13 juillet 1925, art. 298, et 16 avril 1930, art. 188, 189 et 190) sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le règlement d'administration publique en date du 29 juillet 1927, rendu pour l'application de ladite loi ;

Vu la demande présentée le 27 mai 1930, par la société l'Energie électrique du Briançonnais, en vue d'obtenir de l'Etat la concession, avec déclaration d'utilité publique, d'une ligne de transport d'énergie électrique de l'usine des Claux, com-

carte, la section de ce chemin maintenue dans la voirie vicinale y étant figurée par un trait jaune.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 mars 1932 portant classement dans la voirie nationale de divers chemins du département de la Gironde sont complétées comme suit :

#### 7<sup>o</sup> Itinéraire Miramon—La Réole.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 12, entre la limite du département de Lot-et-Garonne et la route nationale n<sup>o</sup> 127, ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte précitée.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*

JOSEPH PAGANON.

*Le ministre de l'intérieur,*

CAMILLE CHAUMPS.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*

JOSEPH PAGANON.

*Le ministre de l'intérieur,*

CAMILLE CHAUMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu les décrets en date des 22 janvier 1931 et 3 juin 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Nord ;

Vu les délibérations en date des 18 mai 1932, 21 septembre et 22 septembre 1932 du conseil général du département du Nord ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

Tourcoing en date du 15 juin 1932 ;  
Férin en date du 16 juillet 1932 ;  
Roubaix en date du 14 octobre 1932 ;  
Vu l'avis, en date du 30 mars 1933, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département du Nord dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

#### 1<sup>o</sup> Itinéraire Lille—Courtrai, par Tourcoing.

Voie urbaine de Tourcoing (rue de l'Hôtel-de-Ville), entre la route nationale de Lille à Courtrai par Tourcoing, ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14, et la place Victor-Hassebroucq.

Voie urbaine de Tourcoing, place Victor-Hassebroucq, sur une largeur de 15 mètres, selon les limites A B F E D C portées sur le plan à 1/500.000<sup>e</sup> annexé à la carte précitée, entre la rue de l'Hôtel-de-Ville et la rue Nationale.

Voie urbaine de Tourcoing (rue Nationale), entre la place Victor-Hassebroucq et la route nationale de Lille à Courtrai par Tourcoing (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14, rue Saint-Jacques).

#### 2<sup>o</sup> Itinéraire Séclin—Roncq, par Roubaix.

A. — Voie urbaine de Roubaix (rue du Collège), entre la route nationale de Lille à Audenarde par Roubaix (ancien chemin de grande communication n<sup>o</sup> 9, Grand'Rue) et la route nationale de Séclin à Roncq par Roubaix (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14, place de la Fosse-aux-Chênes).

B. — Voie urbaine de Tourcoing (rue Carnot), entre la route nationale de Séclin à Roncq par Roubaix (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14, place Sébastopol) et

la route nationale de Lille à Courtrai par Tourcoing (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 27, rue Faidherbe).

C. — Voie urbaine de Tourcoing (rue Nationale), entre la route nationale de Lille à Courtrai par Tourcoing (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14, rue Saint-Jacques) et la rue de l'Abattoir.

Voie urbaine de Tourcoing (rue de l'Abattoir), entre la rue Nationale et la route nationale de Séclin à Roncq par Roubaix (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14, embranchement, rue du Brun-Pain).

#### 3<sup>o</sup> Itinéraire Bapaume—Douai.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 25, ligne principale, entre la route nationale de Bapaume à Douai (ancien chemin de grande communication n<sup>o</sup> 168, ex-chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 65) et le chemin vicinal ordinaire n<sup>o</sup> 2 de la commune de Férin.

Chemin vicinal ordinaire n<sup>o</sup> 2 de la commune de Férin, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 25, ligne principale, et la route nationale de Bapaume à Douai (ancien chemin de grande communication n<sup>o</sup> 168, ex-chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 65).

#### 4<sup>o</sup> Itinéraire Estaires—Saint-Omer.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 122 (ancien chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 122), entre la route nationale de Béthune à Menin par Armentières (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 9) et la route nationale de la Gorgue à Saint-Omer (ancien chemin de grande communication n<sup>o</sup> 163, ex-route départementale n<sup>o</sup> 9), ladite route prenant la désignation de route nationale d'Estaires à Saint-Omer.

Art. 2. — Sont déclassées les sections de routes nationales comprises dans les itinéraires ci-dessous indiqués et figurés par un trait jaune sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

#### 1<sup>o</sup> Itinéraire Lille—Courtrai, par Tourcoing.

a) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14) entre la rue de l'Hôtel-de-Ville et la rue de Lille.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination de Grand'Place ;

b) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14) entre la rue de Lille et la rue Nationale.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination rue Saint-Jacques.

#### 2<sup>o</sup> Itinéraire Séclin—Roncq, par Roubaix.

A. — a) Section comprise à Roubaix (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14) entre la route nationale de Lille à Audenarde, par Roubaix (ancien chemin de grande communication n<sup>o</sup> 9, Grand'Place et la rue du Curé).

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Roubaix sous la dénomination rue du Vieil-Abreuvoir.

b) Section comprise à Roubaix (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14) entre la rue du Vieil-Abreuvoir et la rue du Pays.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Roubaix sous la dénomination rue du Curé ;

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu les décrets en date des 11 mars 1931 et 23 octobre 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Isère ;

Vu la délibération en date du 14 septembre 1932 du conseil général du département de l'Isère ;

Vu la délibération, en date du 30 mai 1932, du conseil municipal de Grenoble ;

Vu les avis, en date des 22 janvier 1932 et 30 mars 1933, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 octobre 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de l'Isère sont complétées comme suit :

#### 11<sup>o</sup> Itinéraire Grenoble—Montmélian.

Voie urbaine de Grenoble, boulevard Gambetta, entre la route nationale n<sup>o</sup> 75 (place de la Bastille) et le cours Lafontaine.

Voie urbaine de Grenoble, cours Lafontaine, entre le boulevard Gambetta et le boulevard Agutte-Sembat.

Voie urbaine de Grenoble, boulevard Agutte-Sembat, entre le cours Lafontaine et le boulevard des Alpes.

Voie urbaine de Grenoble, boulevard des Alpes, entre le boulevard Agutte-Sembat et la route nationale de Grenoble à Montmélian (ancien chemin de grande communication n<sup>o</sup> 62),

lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte à 1/10.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.